

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2007

---

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 228

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'élection des sénateurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin prévue au III de l'article 15 de la loi organique n° du portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à outre-mer, le délai mentionné à l'article L. 311 du code électoral est réduit à quatre semaines. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre compatibles les dispositions de l'article L. 311 du code électoral, relatif au délai minimum entre la publication du décret de convocation des électeurs pour l'élection sénatoriale et la date du scrutin, avec celles de l'article 15-III du projet de loi organique sur l'organisation de cette élection.